

*Approvisionnement d'énergie—Loi*

sociétés publiques en vue d'assurer la fourniture de l'énergie électrique, entre autres, aux habitants de la province. Il faut en tenir compte lorsque nous nous demandons si le mot «province» devrait figurer dans la définition de «l'acheteur en gros». D'autres provinces exploitent actuellement, ont exploité dans le passé et sans doute continueront d'exploiter des services de transport en commun. Je pourrais poursuivre mais je m'arrête là étant donné le but de mon argumentation.

Il pourrait arriver que l'un quelconque des gouvernements provinciaux, afin de maintenir et de continuer les services de ce genre, si ce bill est adopté sous sa forme actuelle et qu'une urgence se déclare, et si cette urgence est reconnue par le Parlement et qu'un programme de répartition obligatoire est établi, que ce gouvernement, dis-je soit obligé de venir à Ottawa quémander à une Commission de cinq membres la permission d'employer le fuel que des fournisseurs selon la définition donnée livreront aux provinces, en tant que clients en gros. Telle est la situation qui me préoccupe.

Je reconnais qu'un autre aspect est également visé; la Colombie-Britannique, par exemple, a établi un office de commercialisation qui prendra possession ou qui mettra en marché certains fuels accessibles à la province. Selon les termes actuels du bill, d'après les définitions que j'ai données à la Chambre, et en vertu du droit qu'a l'Office de répartition des approvisionnement d'énergie d'établir des prix, cet office de cinq membres aurait alors le pouvoir de dire à la Colombie-Britannique: «Vous ne pouvez fournir le combustible qui appartient de droit à votre office de commercialisation à aucun de vos propres organismes provinciaux situés en Colombie-Britannique; vous ne pourrez absolument pas le faire à moins que nous vous accordions un certain permis qui indiquera le type, le montant, la quantité, la date et ainsi de suite.» Tels sont les problèmes auxquels il faut faire face.

Je veux faire valoir un autre point, monsieur l'Orateur. Le ministre connaît, comme moi-même et tant d'autres, le caractère constitutionnel fort douteux de cette loi. Soyons précis: cet organisme n'a jamais prétendu et ne le fera pas, si jamais des circonstances justifient la déclaration d'un état d'urgence, qu'il devrait y avoir contestation constitutionnelle en ce qui nous concerne. Mais nous ne pouvons pas répondre pour d'autres au Canada; nous ne pouvons pas répondre au nom des autorités provinciales au Canada. Nous aurons la chance d'en discuter plus tard, mais le ministre sait qu'en vertu du droit actuel, la question d'une urgence ne relève pas du gouvernement. Elle ne relève même pas du Parlement.

L'existence d'un état d'urgence, qui permet à un gouvernement fédéral d'accaparer le droit de traiter des questions telles que les relations contractuelles et les ressources naturelles qui sont exclusivement de compétence provinciale, est une question de fait. Les tribunaux ont soutenu cette thèse. La Cour suprême du Canada et le Conseil privé, alors que ce dernier avait encore quelque pouvoir l'ont aussi soutenue. Les litiges qui ont surgi après la première et la seconde guerres mondiales ont été tranchés dans ce sens. La question de savoir s'il y a un état d'urgence est une question de fait et, si un tel état existe vraiment, le gouvernement peut légiférer. Les tribunaux ont statué que lorsqu'il légifère en conformité d'un mandat d'urgence, le gouvernement fédéral peut outrepasser les droits provinciaux et empiéter sur les compétences provinciales. C'est bien ainsi que cela doit être. Nous ne leur dénieons pas ce droit.

[M. Baldwin.]

● (1510)

Permettez-moi de souligner le fondement juridique douteux sur lequel s'appuie le bill dans son état actuel. Théoriquement—j'avoue qu'il est très probable que la chose ne se produise pas—si le premier ministre devait s'éveiller un matin pour constater que l'on a coupé l'approvisionnement en combustible servant au chauffage de son domicile, il pourrait faire proclamer un état national d'urgence par son cabinet, et prier ensuite la Chambre d'avaliser cette proclamation. Il est concevable que le bill pourrait permettre une telle chose. Heureusement, nous avons réussi à persuader le gouvernement de soumettre à un débat au Parlement la décision qu'il prendrait à cet égard.

Je me préoccupe de la position des provinces. Je ne suppose pas, à moins que les ministériels changent d'avis ou que je sois plus persuasif que je ne l'ai été par le passé, que cet amendement sera adopté. Or, nous avons la responsabilité, au nom du peuple canadien, de veiller à ce que soit adopté le meilleur bill possible et que la mesure législative, sous sa forme définitive, comporte le moins d'imperfection possible. Il est donc de mon devoir de parler des dangers d'inclure dans le bill des dispositions du genre de celles que j'ai mentionnées.

J'ignore si une province jugerait bon de protester contre la déclaration du gouvernement. J'espère que non. Si les circonstances poussent le gouvernement à déclarer qu'il existe une situation d'urgence, personne ne devrait protester. Je tiens cependant à insister de nouveau sur le fait que la mesure s'appuie sur un fondement juridique douteux et à indiquer que cela est vraiment dangereux. J'espère que la suppression des mots pertinents remédiera à cet état de choses.

J'ai examiné le bill et j'ai parlé des pouvoirs qu'il renferme. Les dispositions prévues par le Règlement donnent à l'Office qui sera créé, le pouvoir d'établir un régime des prix. Par l'entremise de l'Office, le gouvernement pourra établir des règles à l'égard des clients en gros. Il pourra établir un régime des prix que devront respecter les autorités provinciales qui acquerront du pétrole, du gaz naturel ou du charbon, ou les produits de ces combustibles, qui seront répartis par décret. Cet Office peut dire aux dirigeants provinciaux: «Nous vous dirons combien vous pouvez réclamer de vos propres organismes, vos services et installations provinciales pour le combustible produit dans votre province et qui appartient au gouvernement et à la population de cette province.» Je ne discute pas des pouvoirs des dirigeants provinciaux par rapport aux dirigeants fédéraux. Je signale simplement certains dangers que mon parti veut éviter en présentant certains amendements.

Cet Office composé de cinq membres peut exiger des renseignements des gouvernements provinciaux au sujet des comptes présents et passés. Il peut demander des renseignements au sujet de la fixation des prix, des prévisions, des projections et ainsi de suite. Il suffit de lire l'article sur la réglementation pour constater les vastes pouvoirs quantitatifs et qualitatifs conférés à cet Office. Je soutiens donc qu'en étudiant ce projet de loi, la Chambre doit faire preuve de la plus grande prudence en examinant chaque question soulevée.

J'ignore quelle quantité de carburant comporterait une ordonnance de répartition dans les provinces ou quelle quantité les provinces ont utilisée et qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance de répartition de la part de l'Office. Nous avons tenté d'examiner tout cela au comité mais nous nous sommes heurtés au «principe Macdonald»—